

# COMITE REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME REGLEMENT INTERIEUR

## TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement ne peut être modifié que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur du comité régional ou sur la demande écrite des associations affiliées et des représentants départementaux des licenciés à titre individuel (1) représentant plus de la moitié des voix exprimables.

(1) *Désignés dans les autres articles par représentants départementaux.*

### **Article 2 : Membres honoraires, membres d'honneur, membres donateurs et membres bienfaiteurs**

Le Comité Directeur nomme les membres honoraires et les membres d'honneur. Il détermine les conditions générales auxquelles est subordonnée l'admission des membres donateurs et membres bienfaiteurs.

L'honorariat de sa fonction fédérale est conféré à vie à un membre licencié du comité régional ayant exercé cette fonction avec une application méritant cette reconnaissance. Elle est décidée par le Comité Directeur et peut être retirée par ce dernier pour motif grave.

La qualification d'honneur dans une fonction fictive est conférée par le Comité Directeur à des personnes extérieures au comité régional que l'on désire honorer ou dont on souhaite que le renom serve au comité régional. Le Comité Directeur décide de sa durée. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les lettres de démission des membres honoraires, des membres d'honneur, des membres donateurs ou bienfaiteurs sont reçues et examinées par le Comité directeur. Le fait, pour un membre donateur ou bienfaiteur de ne plus remplir les conditions requises pour ce titre est assimilé à une démission donnée par écrit.

## TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Chapitre 1er REUNIONS

#### **Article 3 : Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le Président régional au moyen d'un avis envoyé à chaque association et à chaque représentant départemental au moins quarante jours à l'avance, ainsi qu'aux membres du Comité directeur et aux présidents des Comités départementaux de cyclotourisme.

Cet avis mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Il rappelle les modalités ci-après prévues pour l'organisation du vote et tous les instruments de vote.

#### **Article 4 : Droit de vote**

Disposent du droit de vote les associations et les représentants départementaux répondant aux conditions requises par l'article 4 des statuts.

#### **Article 5 : Représentation**

Une association ne peut être représentée que par son Président ou un membre délégué de l'association dûment mandaté ou le délégué d'une autre association.

Le représentant départemental peut être représenté par un autre licencié à titre individuel du même département.

La délégation de pouvoirs est obligatoirement effectuée par écrit sur un formulaire arrêté par le bureau du comité régional et signée par le Président d'association ou le représentant départemental délégataire.

Ce formulaire rappelle notamment :

a) pour l'association la désignation, le siège et le numéro de l'association représentée, le nombre de voix dont elle dispose, les nom, prénoms et qualité du mandataire, la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoirs est donnée, la nature des pouvoirs délégués (représentation avec ou sans droit de vote).

b) pour le représentant départemental, la désignation du département, le nombre de voix dont il dispose, les nom, prénom du représentant puis les mêmes critères que ci-dessus.

La délégation est datée et signée par le Président de l'association ou par le représentant départemental représenté.

Elle est remise au Président du bureau de vote et demeure annexée au procès-verbal de la réunion.

Tout représentant d'association ne peut disposer de plus de 10 voix en sus de celles auxquelles a droit sa propre association, Il doit choisir avant l'ouverture de la séance, parmi les mandats établis à son nom et dans la limite de 10 voix, ceux qu'il entend exercer effectivement. Ce représentant ne peut sous-déléguer aucun pouvoir excédentaire.

### **Article 6 : Ordre du jour**

Toute association, ou représentant départemental, peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Cette demande doit parvenir au Président du comité régional quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur décide de l'inscription ou de la non-inscription de chaque question proposée. Toutefois, toute question posée par un ensemble de titulaires du droit de vote représentant plus d'un dixième des voix totales exprimables donne obligatoirement lieu à l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

### **Article 7 : Délibération**

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur les questions accessoires dépendant de celles inscrites à cet ordre du jour et sur les incidents de séance.

### **Article 8 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque sur proposition du Comité Directeur statuant à la majorité relative ou sur la demande écrite d'associations régulièrement affiliées et des représentants départementaux, conformément à l'article 5 des statuts ou sur convocation du Comité Directeur dans les cas prévus à l'article 15, paragraphe 2, alinéa 5 du règlement intérieur.

## **Chapitre 2 VOTES**

### **Article 9 : Nombre de voix**

Le nombre de voix dont dispose une association ou le représentant départemental est déterminé :

1/ en qui concerne l'assemblée générale ordinaire annuelle, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre de l'année en cours ;

2/ en ce qui concerne les autres assemblées générales :

- pour celles se déroulant entre le 1er octobre et le 31 mars, par le nombre de licences délivrées au 30 septembre précédent ;

- pour celles se déroulant entre le 1er avril et le 30 septembre, par le nombre de licences délivrées au dernier jour du mois précédant l'expiration du délai de convocation de l'assemblée.

### **Article 10 : Bulletin de vote**

1/ Pour chaque assemblée générale, le Comité Directeur décide de la forme du bulletin et du mode de dépouillement en fonction des techniques utilisables pour permettre une adaptation plus facile.

2/ Le bulletin se rapportant aux élections pour le renouvellement du Comité Directeur est établi et utilisé dans les conditions exposées à l'article 14 ci-après.

Pour la désignation des censeurs aux comptes, un bulletin spécial est établi et utilisé dans des conditions identiques.

## **Article 11 : Vote hors séance**

### **Article 11.1 : Vote électronique**

Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment leur sincérité l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

### **Article 11.2 : Vote électronique – Commission électorale**

Elle est chargée du contrôle de l'ensemble des opérations de vote par voie électronique, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats.

Elle s'assure notamment : de la mise en œuvre des dispositifs de sécurité prévus pour garantir le secret du vote électronique et son intégrité ; de la confidentialité du fichier des électeurs comportant les éléments permettant leur identification, du chiffrement de l'urne électronique et de son caractère distinct du fichier des électeurs ; de la conservation des différents supports d'information et des conditions de sécurité et de confidentialité des données pendant et après le scrutin. A ce titre, il vérifie la qualité des personnes autorisées à accéder à chacun des traitements automatisés.

### **Article 11.3 : Vote électronique – Confidentialité et sécurité**

Le système de vote électronique comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'identification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

### **Article 11.4 – Vote électronique - Dispositif de secours**

Le système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données. En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, la commission Électorale a compétence, après consultation des personnes désignées préalablement à cette fin par le président régional, pour prendre toute mesure d'information ou de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

### **Article 11.5 - Vote électronique - Fichier des électeurs**

Le fichier des électeurs comporte le nombre de suffrages attribués à chaque association ou à chaque représentant de membres individuels.

### **Article 11.6 – Vote électronique - Notice d'information**

Chaque électeur reçoit dans les délais réglementaires (au moins quinze jours avant la clôture du vote) une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité. Lorsque le vote électronique a lieu en séance, l'électeur utilisera soit le même moyen d'authentification soit une pièce d'identité.

### **Article 11.7 – Vote électronique - Procédure avant l'ouverture du vote**

Avant l'ouverture du vote, la commission Électorale constate le scellement du système de vote, son bon fonctionnement et la remise à zéro du compteur des suffrages et vérifie que l'urne électronique est vide. Il procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement selon des modalités prédéfinies. Il déclare alors le vote ouvert.

### **Article 11.8 – Vote électronique - Le vote**

Pour voter par voie électronique, l'électeur, après s'être identifié, exprime puis valide son vote. En cas de vote en séance, le vote électronique a lieu dans des conditions permettant de garantir sa confidentialité. Le vote est anonyme, il est chiffré par le système dès son émission sur le terminal utilisé par l'électeur, avant sa transmission à l'urne électronique. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception éditable.

### **Article 11.9 - Vote électronique - clôture du scrutin**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par le serveur sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant leur conservation.

Le décompte des voix obtenues autant par chaque candidat que par chaque motion soumise au vote visible à l'écran fait l'objet d'une édition sécurisée à joindre au procès-verbal. La commission électorale

contrôle que la somme des suffrages exprimés par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision du président de la commission Électorale de clôturer le dépouillement. Ce scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés peut être déroulée de nouveau, notamment en cas de contentieux.

#### **Article 12 : Vote en séance**

Lors du ou des scrutins, le Président d'association et le représentant départemental ou leurs délégués présentent sa licence en cours de validité. Il peut lui être demandé de justifier de son identité.

Le bureau de vote reçoit de chaque électeur les bulletins correspondant au nombre de voix dont il dispose personnellement ou par représentation.

### **TITRE III COMITE DIRECTEUR, BUREAU – PRESIDENT**

#### **Article 13 : Candidatures**

L'appel à candidature doit être envoyé aux associations et aux représentants départementaux au moins quarante jours avant l'assemblée générale.

Seul sont éligibles au Comité directeur les licenciés répondant aux conditions requises par l'article 6 des statuts.

La déclaration de candidature effectuée par écrit sur un modèle établi par le bureau est adressée au Président du Comité Régional vingt-cinq jours au moins avant l'assemblée générale, accompagnée d'une photocopie de la licence de l'année en cours.

Le bureau vérifie la recevabilité et valide les candidatures.

#### **Article 14 : Elections**

La désignation des membres du Comité Directeur a lieu suivant les modalités prévues ci-après pour les votes exprimés par l'assemblée générale, compte tenu des dispositions particulières suivantes :

1/La liste des candidats, arrêtée par le bureau du comité régional, est reproduite sur le bulletin de vote dans l'ordre alphabétique, la première lettre étant tirée au sort au cours d'une réunion du Comité Directeur.

2/L'électeur ne laisse subsister sur le bulletin de vote qu'au maximum le nombre de candidats égal à celui des postes à pourvoir et précisé sur le dit bulletin. Sinon le bulletin est frappé de nullité.

3) Le nombre de sièges attribué aux féminines est déterminé suivant le rapport :

Nombre de membres du Comité X nombre de féminines éligibles

Nombre d'adhérents (effectif du comité régional)

arrondi à l'unité la plus proche sans pouvoir être inférieur à 25%.

Si le nombre de féminines élues est inférieur à la proportion prévue par l'article 6 des statuts, un ou des postes restent vacants. Il est fait appel à candidature pour la ou les assemblées générales suivantes.

Il en est de même pour le médecin et l'éducateur fédéral prévus à l'article 6 des statuts.

Dans le cas où l'élection aurait pour effet de désigner comme membre du Comité Directeur plus de deux adhérents d'une même association affiliée, seuls deux de ces élus seraient, au bénéfice du plus grand nombre de suffrages recueillis, maintenus dans cette fonction.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune serait déclaré élu.

#### **Article 14 Bis :**

Pour assurer un fonctionnement efficace du Comité directeur, face au risque de voir un nombre important de postes à pourvoir non pourvus, en application de l'article 6 lors d'une élection, les associations peuvent présenter au plus 4 candidats parmi leurs licenciés. Si le nombre des candidats est égal ou supérieur au nombre de postes à pourvoir, seuls les deux candidats de ces associations qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages selon l'article 14 seront élus. Mais si le nombre de candidats est inférieur au nombre de places à pourvoir, les candidats supplémentaires des associations ayant présenté plus de 2 candidats seront élus suivant le résultat des suffrages

**Article 14 Ter :**

Cette règle s'applique également lors d'une élection partielle pour compléter les postes vacants à pourvoir.

Dans ce cas, le nombre de candidats par association est diminué du nombre de postes déjà pourvus seulement si celui-ci est supérieur à 4.

**Article 15 : Formation du bureau**

1/ *COMPOSITION* : le bureau compte 7 membres :

- un Président, + 2 vice-présidents
- un secrétaire, + secrétaire adjoint
- un trésorier, + trésorier adjoint

2/ *FORMATION DU BUREAU* :

Dès son élection, et sous le contrôle du doyen d'âge assisté des deux plus jeunes élus, le Comité Directeur se réunit, l'assemblée générale étant suspendue, afin de proposer un candidat au poste de Président du comité régional conformément à l'article 9 des statuts. Cette désignation doit se faire par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur se réunit de nouveau pour désigner les membres de son bureau par élection à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Nul ne peut être élu membre du bureau s'il n'a pas manifesté au préalable l'intention d'assurer la fonction faisant l'objet de cette désignation.

S'il ne peut être procédé par le Comité Directeur à l'élection du bureau dans les conditions définies à l'article 9 des statuts et dans celles précisées au présent article, le Comité Directeur sera à nouveau convoqué à un mois de date au plus tard pour effectuer cette élection.

Dans le cas où cette dernière ne pourrait avoir lieu, le Président sera, outre la fonction de représentation prévue à l'article 10 des statuts chargé exclusivement et provisoirement de l'expédition des affaires courantes. Le Comité Directeur devra, sur le champ, convoquer à deux mois de date, une assemblée générale extraordinaire, cette convocation entraînant la démission du Comité Directeur. Cette assemblée générale extraordinaire procédera par priorité à l'élection du nouveau Comité Directeur.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quel que motif que ce soit, les membres de ce bureau désignent, sans délai, celui (ou ceux) d'entre eux chargé(s) d'assumer la (ou les) fonction(s) concernée(s). Il sera ensuite au cours de la plus prochaine réunion du Comité Directeur, procédé par celui-ci au remplacement du (ou des) titulaire(s) défaillant(s).

**Article 16 : Réunions du bureau**

Le bureau fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

**Article 17 : Réunions du Comité Directeur**

Le Comité Directeur établit chaque année le calendrier de ses réunions.

Les membres du Comité Directeur sont convoqués aux réunions du Comité par le Président.

Les convocations sont écrites : elles mentionnent le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées quinze jours au moins à l'avance. Ce délai minimum est ramené à cinq jours dans les cas où le Comité est convoqué exceptionnellement, c'est-à-dire sur décision unanime du bureau ou sur demande du tiers au moins des membres du Comité. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

**Article 18 : Ordre du jour du Comité Directeur**

L'ordre du jour du Comité Directeur est fixé par le bureau.

Tout membre du Comité Directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Ces questions doivent parvenir au Président du comité régional au moins un mois avant la date prévue de la réunion du Comité Directeur.

Le Comité ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte-rendu de la réunion, le Comité peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour et ceci exceptionnellement.

**Article 19 : Représentation des membres du Comité Directeur**

La représentation d'un membre du Comité Directeur par un autre fait obligatoirement l'objet d'une délégation de pouvoirs écrite et dont la formule, qui est arrêtée par le bureau, rappelle notamment les nom, prénoms et adresse du mandataire et la date de la réunion pour laquelle la délégation de pouvoir est consentie.

La délégation est datée et signée par le membre du Comité Directeur représenté. Elle est remise au Président de séance et demeure annexée au compte-rendu.

Si un membre du Comité Directeur a consenti plusieurs délégations de pouvoirs, la plus récente est seule valable, si plusieurs portent la même date, elles sont nulles.

Chaque membre du Comité Directeur ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

**Article 20 : Absences**

11 Le Comité Directeur statue à chaque séance sur la validité des excuses présentées par ses membres.

2/ Tout membre du Comité Directeur absent deux fois en cours d'année sans excuse reconnue valable, sera considéré comme démissionnaire.

**Article 21 : Compte-rendu**

Le compte rendu de chaque réunion du Comité Directeur est soumis, lors de la séance suivante à l'approbation des membres du Comité Directeur.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le Comité. La relation de ces incidents ainsi que les éventuelles rectifications sont mentionnées au compte rendu.

L'original de tout compte rendu modifié dans les conditions ci-dessus est revêtu d'une annotation, signée par le Président et le secrétaire, renvoyant au compte rendu contenant les rectifications.

Le compte rendu de chaque réunion est expédié à la Fédération, aux Comités départementaux, aux associations et aux représentants départementaux par l'intermédiaire du bulletin du comité régional ou tout autre moyen.

**Article 22 :**

Dans les cas non prévus ci-dessus, le Comité Directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.

Tout membre du Comité Directeur s'interdit d'utiliser le nom du comité régional, des Comités départementaux, de la Fédération ou leurs sigles à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions ou délégation spécifiquement accordée par le Comité Directeur ou le bureau.

<b>TITRE IV CENSEURS aux COMPTES</b>
--

**Article 23 : Désignation des censeurs aux comptes**

1/ L'assemblée générale ordinaire annuelle élit deux censeurs selon les mêmes modalités que l'élection au Comité Directeur.

2/ Les conditions de candidature et d'éligibilité des censeurs sont les mêmes que celles exigées pour les membres du Comité Directeur.

3/ Les deux censeurs en exercice ne peuvent appartenir à la même association. Nul ne peut être censeur s'il est membre du Comité Directeur ou si, ayant rempli les fonctions de membre du Comité Directeur, il est sorti de charge depuis moins de 23 mois au jour de son élection en qualité de censeur. Toute candidature présentée en violation des interdictions ci-dessus est considérée comme nulle : cette nullité est notifiée au candidat.

4/ L'élection des censeurs intervient l'année paire située entre deux années bissextiles. En cas de vacance d'un poste de censeur, l'assemblée générale suivante élit un remplaçant pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

**Article 24 : Rôle des censeurs aux comptes**

1/ Dans les quinze jours précédant l'assemblée générale, les censeurs procèdent à un contrôle des comptes du comité régional.

2/ Les censeurs ont pour mission exclusive de vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes du comité régional.

3/ Ils procèdent, exercice par exercice, et reçoivent à cet effet, préalablement à leur intervention, communication du bilan, ainsi que du compte de produits et charges. Ils peuvent prendre connaissance au siège du comité régional, sans déplacement des livres et des pièces justificatives des opérations comptables et financières et solliciter du ou des trésoriers toutes explications nécessaires.

4/ Ils présentent leurs observations et conclusions dans un rapport commun qu'ils adressent au Président du comité régional huit jours au moins avant la date à laquelle se réunira le Comité Directeur appelé à se prononcer sur les comptes vérifiés.

Dans le cas où les avis des deux censeurs ne seraient pas concordants, l'opinion de chacun est précisée dans le rapport commun.

5/ Les censeurs présentent leur rapport à l'assemblée générale.

## TITRE V COMMISSIONS

### **Article 25 : Rôle**

Les commissions sont des organes consultatifs placés sous l'autorité du Comité Directeur du comité régional

Elles sont chargées, à la demande de ce dernier, de préparer et d'examiner tous projets de leur compétence, de lui donner un avis motivé, et de rendre compte des missions qui leur sont éventuellement confiées.

### **Article : Composition**

Chaque commission est composée de huit membres au plus, dont au moins un membre du Comité Directeur du comité régional, nommés par le Comité Directeur, pour la durée de son mandat et dans les six mois suivant le renouvellement de celui-ci.

Seuls les licenciés depuis un an au moins peuvent être membres des commissions.

Chaque commission est présidée, si possible, par un membre du Comité Directeur du comité régional, désigné par celui-ci

Le Comité Directeur du comité régional peut, en cours de mandat, procéder au remplacement du Président ou modifier la composition d'une commission.

### **Article 27 : Fonctionnement**

Si elles le jugent utiles, les commissions élisent à leur première réunion un vice-Président et un secrétaire.

Le Président d'une commission peut, ponctuellement, et avec l'accord du bureau du comité régional faire appel à des personnalités qui, de part leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission.

Les Présidents des commissions rapportent régulièrement devant le Comité Directeur le compte-rendu de leur activité.

### **Article 28 : Commission formation**

En conformité avec l'article 21 des statuts de la Fédération, il est institué au sein du comité régional une commission formation composée de 8 membres, dont le Président qui est le délégué régional formation. Le délégué régional à la formation est un relais entre la commission nationale de formation (CNF) et sa Ligue régionale.

Il est souhaitable qu'il soit élu au Comité Directeur de ce comité régional et qu'il ait une qualification fédérale (moniteur ou instructeur).

Le rôle du délégué régional au niveau du comité régional consiste après consultation de la commission formation à :

- communiquer, diffuser les informations, intervenir à la demande des structures
- recenser les besoins en cadres, en écoles de cyclotourisme ou en stages
- sensibiliser les dirigeants et les adhérents à la formation
- mettre en place des stages dans sa région
- gérer le fichier des cadres : essentiellement les moniteurs, la gestion des animateurs, dirigeants et initiateurs d'un département pouvant être déléguée au responsable départemental chaque fois que possible
- mettre en place des actions en relation avec la commission jeunes.

Le délégué régional constitue et anime la commission régionale de formation composée des cadres fédéraux, des délégués départementaux. Cette commission régionale de formation se réunit au moins

une fois par an et propose des actions à mener soit au niveau du comité régional, soit au niveau des départements. Le délégué régional peut à cette occasion, s'il le juge utile, demander la présence d'un membre de la commission nationale de formation.

Au niveau national, le délégué régional devra participer au séminaire annuel de la formation. Il peut prendre part aux travaux de la commission de la formation fédérale en s'intégrant à un groupe de travail. Toutes les actions qu'il entreprend doivent se faire en accord et en parfaite harmonie avec le Président du comité régional et les Présidents de Comités départementaux.

#### **Article 29 : Commission tourisme**

En conformité avec l'article 22 des statuts de la Fédération, il est institué au sein du comité régional une commission tourisme composée de 7 membres dont le Président.

Cette commission assure au niveau régional la promotion du « tourisme à vélo » en favorisant une pratique accessible à tous basée sur le plaisir et la convivialité.

Elle contribue au développement des randonnées permanentes, des cyclo-découvertes, des séjours.

Elle participe à la mise en place des schémas d'itinéraires touristiques comprenant les vélo routes et voies vertes s'il y en a, en liaison avec les Comités départementaux du ressort du comité régional et avec le conseil régional et le Comité régional du tourisme.

Elle favorise l'idée du « sport santé » en intégrant le concept du tourisme à vélo.

## **TITRE VI DISPOSITIONS PROPRES AU COMITE REGIONAL**

#### **Article 30 : Trésorerie**

Le comité régional peut réserver aux Comités Départementaux une quote-part des dotations qu'elle perçoit de la F.F.C.T. suivant les dispositions définies par le Comité Directeur du comité régional.

#### **Article 31 : Challenge Régional du Centre**

Son règlement est défini par le Comité Directeur du comité régional

Aucune manifestation ne sera organisée le jour du Challenge Régional du Centre

Une dérogation pourra être accordée aux organisations de Brevets dont l'itinéraire permet de participer à la Concentration Louis JEFFREDO.

Le Président du comité régional peut se réserver le droit d'accorder une autorisation exceptionnelle.

Un cahier des charges est établi pour fixer les modalités d'organisation des randonnées comptant pour ce challenge.

#### **Article 32 : Commission VTT – Commission Gravel**

En charge de développer et coordonner des manifestations VTT et Gravel dans les différents départements de la région avec les comités départementaux et les autres partenaires locaux concernés par cette pratique.

#### **Article 33 : Commission Jeunes**

En charge d'organiser :

- Le critérium du jeune cyclotouriste, un cahier des charges est établi pour fixer les modalités d'organisation des finales régionales qui seront confiées à une Association ou à défaut à un Comité Départemental

Chaque Comité Départemental est chargé d'organiser en liaison avec la commission régionale des Critériums, une épreuve éliminatoire départementale des Critériums du Jeune Cyclotouriste (ROUTE et VTT) et de favoriser la préparation de ces Critériums à l'échelon local.

Les éliminatoires départementales des Critériums du Jeune Cyclotouriste précéderont d'au moins vingt jours les finales régionales

Les résultats des éliminatoires départementales devront parvenir au (à la) Président (e) du comité régional ou au (à la) responsable de la commission régionale des Critériums du comité régional quinze jours au moins avant le déroulement de ces finales régionales.

- Le Concours d'éducation Routière



- Une concentration Jeunes annuelle permettant aux jeunes de la région de se rencontrer sur un week-end juste pour rouler ensemble
- Une semaine Jeunes, séjour dont le coût se voudra aussi attractif que possible pour offrir à un maximum de jeunes des vacances à vélo.

#### **Article 34 : Droits d'inscription**

Les droits d'inscription ne dépasseront pas une somme préconisée chaque année par le Comité Directeur du comité régional avec différence des adhérents et des non-adhérents à la F.F.C.T. de deux euros minimum.

Des prestations particulières pourront justifier un prix plus élevé que celui proposé par le comité régional.

Le comité régional recommande des tarifs préférentiels pour les Jeunes et les Familles.

Il est souhaitable que les manifestations organisées dans le cadre de la journée du Cyclotourisme du sport pour tous et des brevets « Premier pas. Première randonnée. etc. », soient gratuites

#### **Article 35 : Comité des sages**

Le comité des sages est un organe consultatif, il émet des avis et recommandations sur des questions que le comité directeur peut se poser. Il est composé d'un membre par département. Ceux-ci sont désignés par le comité directeur pour la durée de son mandat et ne peuvent plus avoir aucun mandat électif dans les instances et les structures de la fédération à quelque niveau que ce soit. Il se réunit à la demande du président du comité régional au moins une fois par an ou ponctuellement et de façon exceptionnelle à la demande du comité directeur.

#### **Article 36 : Correspondant des associations**

Le secrétariat du comité régional a une mission de surveillance de la mise à jour des données et coordonnées des clubs déclarées sur le site fédéral par les clubs.

Cette mission essentielle pour la communication montante et descendante entre les clubs et les structures fédérales (comités départemental, régional et fédéral) sera assurée en parfaite coordination avec les comités départementaux de la région.

Modifications apportées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 2016 à Vatan (Indre)

Nouvelle appellation : Comité Régional Centre-Val de Loire de la Fédération Française de Cyclotourisme

Modifications apportées lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2023 à Tours (Indre et Loire)

Ajout des modalités de vote électronique et modification des dates d'envoi des courriers pour les assemblées générales

L'article 32 devient « commission VTT – Commission Gravel »

L'article 33 devient « commission jeunes » et intègre le critérium du jeune cyclotouriste

L'ancien article 34 « calendrier régional » est supprimé

L'article 35 « commission de médiation » devient « comité des sages »

Le règlement intérieur est applicable dès son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2023 à Tours (37)

Le président  
Benoît GROSJEAN

La secrétaire  
Antoinette Lardy